

## Article 266 du Code des douanes (Extraits)

(Modifié par la Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, art. 14, JORF n°0304 du 31 décembre 2008)

### Article 266 sexies (modifié par la loi de finances rectificative pour 2008)

I. - Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

[...]

9. Toute personne mentionnée au I de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement qui, au titre d'une année civile, a émis ou fait émettre des imprimés papiers dans les conditions mentionnées audit article et qui n'a pas acquitté la contribution financière ou en nature qui y est prévue.

### Article 266 septies (modifié par la loi de finances rectificative pour 2008)

Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est constitué par :

[...]

9. L'émission d'imprimés papiers à destination des utilisateurs finaux par les personnes mentionnées au 9 du I de l'article 266 sexies.

### Article 266 octies (modifié par la loi de finances rectificative pour 2008)

La taxe mentionnée à l'article 266 sexies est assise sur :

[...]

8. La masse annuelle, exprimée en kilogrammes, des imprimés papiers mentionnés au I de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour lesquels la contribution prévue à ce même article n'a pas été acquittée.

### Article 266 nonies (modifié par la loi de finances rectificative pour 2008)

Imprimés papiers émis à destination des utilisateurs finaux	Kg	0,91
---	----	------

Le montant minimal annuel de la taxe prévue au 9 du I de l'article 266 sexies est de 450 Euros par redevable.

### Article 266 quaterdecies (modifié par la loi de finances rectificative pour 2008)

I. - L'organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie mentionné au premier alinéa du IV de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement communique chaque année à l'administration chargée du recouvrement la liste des personnes qui ont acquitté la contribution.

II. - Les redevables mentionnés au 9 du I de l'article 266 sexies liquident et acquittent la taxe due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle, qui doit être transmise à l'administration chargée du recouvrement au plus tard le 10 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu.

La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

La déclaration comporte tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe. La forme de cette déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

En cas de cessation définitive d'activité, les assujettis déposent la déclaration visée au premier alinéa dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La taxe est accompagnée du paiement.